

FASCICULE

07

RECOMMANDATIONS POUR LA COMMERCIALISATION DES ESPÈCES INSCRITES DANS LES ANNEXES DE LA CITES

also available in English

Préambule

Ce fascicule reprend pour partie le document *Initiative ATIBT d'appui à une commercialisation des essences africaines inscrites à l'annexe II de la CITES*¹.

Ce document a été établi à l'issue de la 19^{ème} session de la Conférence des Parties de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES²) qui s'est tenue au Panama en novembre 2022³. Lors de cette conférence, une nouvelle série d'essences de bois très couramment commercialisées⁴ a été inscrite à l'Annexe II de la CITES, avec des conséquences importantes pour leur exploitation et leur commerce, notamment à l'international.

1. DÉFINITION ET RÔLE DE LA CITES

La CITES (acronyme du libellé en anglais⁵), encore appelée Convention de Washington, est un accord international entre Etats.

Son rôle est de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

Les espèces couvertes par la CITES sont inscrites

à une des **trois Annexes de la Convention** selon le degré de protection dont elles ont besoin.

Toute importation, exportation, réexportation (exportation d'un spécimen importé) de spécimens des espèces couvertes par la Convention doit être autorisée dans le cadre d'un **système de permis**.

2. LES TROIS ANNEXES DE LA CITES

Les Annexes I, II et III de la Convention sont des listes où figurent des espèces qui bénéficient de différents degrés ou types de protection face aux risques de surexploitation⁶.

1. <https://www.atibt.org/fr/p/248/cites#FAQ>

2. Pour en savoir plus sur la CITES : <https://cites.org/fra/disc/what.php>

3. Ce document de l'ATIBT a pour objectif de répondre aux nombreuses questions pratiques liées aux délais, aux procédures à suivre et aux documents à fournir pour l'exportation et l'importation de ces essences nouvellement impactées. Il indique notamment les différences de procédure entre les bois « pré-convention » et les bois « post-convention » : bois abattus avant ou après la date d'entrée en vigueur de l'inscription en Annexe II, soit le 23 février 2023 pour les bois africains.

4. Doussié, Padouk, Acajou d'Afrique, Ipê, Cumaru

5. *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction]

6. La définition détaillée de ces annexes peut être consultée sur <https://cites.org/fra/app/index.php>.

- * **L'Annexe I** comprend les espèces menacées d'extinction. Les exportations et importations de leurs spécimens sont interdites, sauf dans des circonstances exceptionnelles, par exemple à des fins de recherche scientifique.
- * **L'Annexe II** comprend les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce doit être régulé afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie. Notamment dans cette annexe, les espèces de bois inscrites sont annotées du symbole # suivi d'un nombre pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts tels qu'indiqués en bas de page correspondante. Pour les bois, il s'agit le plus souvent du symbole #17 qui indique que sont concernés les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.
- * **L'Annexe III** comprend les espèces protégées par un pays, lequel a demandé aux autres parties de la convention de l'assister pour contrôler ses exportations.



**Tour pédagogique en Padouk, Arboretum Raponda Walker, Cap Estérias, Gabon
Fabrication Ecowood (© Emmanuel Groutel, WALE)**

<https://www.gabonreview.com/arc-demeraude-une-salle-de-classe-perchee-dans-les-arbres-a-larboretum-raponda-walker/>

Le contenu de ces annexes c'est-à-dire la liste des espèces animales ou végétales concernées peut être téléchargé sur <https://cites.org/sites/default/files/fra/app/2023/F-Appendices-2023-11-25.pdf>

3. MODALITÉS DE COMMERCIALISATION DES ESSENCES INSCRITES EN ANNEXE II DE LA CITES

Le commerce international des bois tropicaux est principalement impacté par l'inscription en Annexe II d'essences-phares couramment commercialisées⁷, essentiellement Afrormosia, Bubinga, Cedro, Mahogany, Ramin, et depuis 2023, Doussié, Padouk, Acajou d'Afrique⁸, Ipê, Cumaru.⁹

Le commerce international de ces essences est couvert par :

1. Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation :

- Le permis d'exportation n'est délivré que si le spécimen a été obtenu légalement et si l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce.
- Le certificat de réexportation n'est délivré que si le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la Convention.

2. Un permis d'importation si requis par la loi nationale. Pour les pays membres de l'UE, un permis d'importation délivré par l'État membre est requis pour les importations d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES. Ce permis d'importation vient s'ajouter au permis CITES d'exportation ou au certificat CITES de réexportation (délivré par le pays tiers).

4. DIFFÉRENCE ENTRE LES CLASSEMENTS AUX ANNEXES DE LA CITES ET AUX ANNEXES DE L'UNION EUROPÉENNE

Les États membres de l'Union européenne n'appliquent pas la CITES en l'état, mais des règlements qui en harmonisent et en renforcent l'application sur le territoire de l'UE.

Ainsi, toutes les espèces inscrites à la CITES (annexes I, II ou III) sont reprises, selon le degré de protection applicable, dans l'une des quatre annexes (A, B, C et D) du *Règlement (CE) N°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce*¹⁰ qui mentionne :

*** Figurent à l'annexe A :**

a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve ;

b) toute espèce :

(i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce, ou

(ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces sont inscrites à l'annexe A et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.

⁷ La seule essence réellement « commerciale » inscrite en **Annexe I** de la CITES est le Palissandre de Rio.

A cette liste d'essences commerciales classées en **Annexe II** peuvent être ajoutés les deux groupes d'essences « précieuses », les Palissandres et les Ebènes de Madagascar.

En 2023, aucune essence commerciale ne figure en **Annexe III**.

⁸ Entrée en vigueur le 23 février 2023.

⁹ Entrée en vigueur le 23 novembre 2024.

¹⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997R0338&from=LV>

*** Figurent à l'annexe B :**

- a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve ;
- b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve ;
- c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention :

- (i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre sa survie ou la survie de populations de certains pays, ou bien compromettre la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente, ou
- (ii) dont l'inspection à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce ;

- d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

*** Figurent à l'annexe C :**

- a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve ;
- b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

*** Figurent à l'annexe D :**

- a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance ;
- b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

5. LES AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIALE (ACNP)

L'avis de commerce non préjudiciable (ACNP)¹¹, *Non Detriment Findings* (NDF) en anglais, est un outil de première importance dans le commerce et la conservation des espèces placées en annexes CITES.

La CITES mentionne qu'un avis de commerce non préjudiciable doit être émis avant toute délivrance d'une autorisation de commerce. Cet avis résulte d'une étude scientifique qui évalue si des échanges commerciaux peuvent avoir un effet néfaste (ou préjudiciable) sur la survie de l'espèce concernée. En outre, il s'agit de déterminer si ces échanges permettraient ou non de maintenir les populations de cette espèce dans l'en-

semble de son aire de répartition et à un niveau « conforme à son rôle dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente ».

Les ACNP sont établis par l'autorité scientifique de chaque pays¹².

Les entreprises privées, principalement les sociétés forestières, peuvent contribuer à l'élaboration des ACNP, notamment en mettant à disposition les données d'inventaires permettant une meilleure caractérisation de la ressource. Les résultats de ces inventaires permettent notamment d'élaborer des quotas d'exportation.

11. Informations détaillées sur les ACNP : <https://cites.org/fra/node/131124>

12. Informations sur contacts nationaux : <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/national-authorities>

6. LES QUOTAS D'EXPORTATION

Avant qu'une Partie ne délivre un permis pour autoriser l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, son autorité scientifique doit déclarer que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce.

Sauf indication contraire, les quotas établis correspondent au nombre maximum de spécimens d'origine sauvage dont l'exportation est autorisée durant l'année civile en cours (de janvier à décembre)¹³.

Les quotas d'exportation par pays et par espèce sont disponibles sur :

https://cites.org/fra/resources/quotas/export_quotas

Les pays d'exportation et les pays d'importation partagent la responsabilité de veiller à ce que les quotas d'exportation soient respectés.

Cette surveillance relève de la responsabilité de l'organe de gestion CITES de chaque pays¹⁴.

Dans les pays d'Afrique centrale, les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) restent légalement ouvertes plusieurs années (2 à 3 ans).

Dans son annexe *Lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation établis au plan national*¹⁵, la Conf. 14.7 *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national* mentionne que **la période couverte par les quotas d'exportation devrait autant que possible être l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre)** et que **si une Partie établit un quota d'exportation annuel pour une période autre que l'année civile, elle devrait l'indiquer au Secrétariat.**

7. LE PERMIS D'EXPORTATION

Un permis d'exportation est un document officiel délivré par un organe de gestion d'une Partie pour autoriser l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II, ou l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III de l'État ayant procédé à cette inscription.

Les permis doivent être conformes aux dispositions de la Convention et des Résolutions de la Conférence des Parties pour être valables.

Un permis d'exportation CITES est obligatoire lorsque les espèces concernées sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention.

Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est délivré par l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation. Le permis d'exportation n'est délivré que si le spécimen a été obtenu légalement.

Les permis d'exportation et les certificats de réexportation ont une durée de validité maximale de six mois, délai dans lequel l'exportation et l'importation correspondante dans le pays de destination doivent donc avoir lieu (exemple de permis d'exportation et de permis d'importation en fin de document).

¹³. Informations détaillées sur les quotas d'exportation : <https://cites.org/sites/default/files/notifications/F-Notif-2021-017.pdf>

¹⁴. Coordonnées des organes de gestion nationaux et régionaux en France : <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/fr/national-authorities>. Pour la France l'organe de gestion national est le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et les organes de gestion locaux sont les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Pour la Belgique l'organe de gestion national est le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

¹⁵. Intégralité du texte disponible sur https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-14-07-R15_0.pdf

8. LE PERMIS D'IMPORTATION

Un permis d'importation CITES est un document nécessaire pour importer un spécimen en provenance d'un pays tiers.

Dans l'Union européenne, ce document est nécessaire pour importer un animal ou une plante (vivant ou mort, partie ou produit) d'une espèce des Annexes A ou B du règlement en provenance d'un pays tiers.

Le permis d'importation ne peut être délivré que si une copie du permis CITES du pays exportateur a été joint à la demande.

Chaque pays est libre d'imposer un permis d'importation CITES ou non.

Pour les pays membres de l'UE, un permis d'importation délivré par l'État membre est requis pour les importations d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES. Ce permis d'importation vient s'ajouter au permis CITES d'exportation ou au certificat CITES de réexportation (délivré par le pays tiers).

Le permis d'importation est délivré par l'organe de gestion du pays d'importation. **Le permis d'importation ne peut être délivré que si une copie du permis CITES du pays exportateur a été joint à la demande.**

Lorsque le spécimen quitte le pays de provenance situé hors de l'UE, l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation étranger doit être présenté au bureau de douanes de sortie de ce pays tiers.

S'il s'agit d'une espèce inscrite à l'Annexe A ou à l'Annexe B du Règlement (CE) n° 338/97, l'importateur doit aussi présenter les 3 feuillets originaux (gris guilloché, jaune et vert) du permis d'importation UE correspondant qu'il doit obtenir préalablement à l'expédition des spécimens sur la base d'une copie du document CITES de

(ré)exportation étranger susmentionné.

Les douanes du point d'entrée du spécimen dans l'Union européenne visent alors les feuillets gris guilloché, jaune et vert du permis d'importation UE en case 27 et y notifient les quantités réellement importées.

Les douanes envoient ensuite à l'organe de gestion qui a délivré le permis d'importation l'original du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) étranger, ainsi que les exemplaires gris guilloché et vert du permis d'importation.

Elles restituent à l'opérateur l'exemplaire jaune du permis d'importation dûment renseigné en case 27 et visé. **Ce feuillet jaune doit être conservé par l'importateur (et non par le transitaire ou le mandataire) car il vaut ensuite preuve d'importation licite.** Ce feuillet jaune n'atteste de la licéité de l'importation que s'il est dûment complété et visé par les douanes en case 27.

Les autorités CITES des pays européens encouragent les exportateurs à fournir tous les documents (plan d'aménagement, plan annuel d'opérations, cartographie des assiettes annuelles de coupes ... par WE TRANSFER) permettant d'attester de l'origine durable et légale des bois importés, ceci afin de réduire le traitement des délais des demandes de permis d'importations. Les permis d'importation peuvent avoir une durée de validité maximale de 12 mois.

Plusieurs essences de bois peuvent être regroupées lors de la demande d'un permis d'importation CITES à condition qu'il s'agisse d'un seul envoi, provenant d'un exportateur et destiné à un importateur.

9. CAS DES RÉEXPORTATIONS

Les réexportations s'appliquent à toutes exportations d'espèces importées.

- Pour les espèces couvertes par l'Annexe I : le certificat de réexportation n'est délivré que si l'espèce a été importée conformément aux dispositions de la Convention et, dans le cas de plantes ou d'animaux vivants, si un permis d'importation a été délivré.

- Pour les espèces couvertes par l'Annexe II : le certificat de réexportation n'est délivré que si le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la Convention.
- Pour les espèces couvertes par l'Annexe III : le certificat de réexportation délivré par le pays de réexportation est requis.

10. RÉCAPITULATIF DES PERMIS ET CERTIFICATS UTILISÉS DANS LE CADRE DE PROCÉDURES NORMALES

<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'exportation (Annexes I et II) • Permis d'importation (Annexe I) • Certificat d'introduction en provenance de la mer 	Délivrés par l'organe de gestion sur avis de l'autorité scientifique
<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'exportation (Annexe III) • Certificat de réexportation (Annexes I, II et III) • Certificat d'origine (Annexe III) 	Délivrés par l'organe de gestion - aucun avis de l'autorité scientifique n'est requis

Une synthèse de tous les permis et certificats CITES (y compris ceux utilisés en vertu de dérogations et de dispositions spéciales) est disponible sur :

<https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/exemptions/SUMMARY-OF-USE-OF-PERMITS-CERTIFICATES-IN-CITES-2018.pdf>

WEBOGRAPHIE

* ATIBT

FAQ CITES : https://www.atibt.org/files/upload/news/CITES/FAQ_CITES_20230223_V2.pdf

* CITES

- La CITES en bref : <https://cites.org/fra/disc/what.php>
- Définition détaillée des 3 annexes de la CITES : <https://cites.org/fra/app/index.php>
- Liste des espèces animales ou végétales inscrites dans les annexes de la CITES : <https://cites.org/sites/default/files/fra/app/2023/F-Appendices-2023-02-23.pdf>
- Informations détaillées sur les Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) : <https://cites.org/fra/node/131124>
- Informations sur contacts nationaux : <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/national-authorities>
- Informations détaillées sur les quotas d'exportation : <https://cites.org/sites/default/files/notifications/F-Notif-2021-017.pdf>
- Coordonnées des organes de gestion nationaux et régionaux en France : <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/fr/national-authorities>
- Conf. 14.7 (Rev. CoP15) Gestion des quotas d'exportation établis au plan national : https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-14-07-R15_0.pdf
- Synthèse de tous les permis et certificats CITES : <https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/exemptions/SUMMARY-OF-USE-OF-PERMITS-CERTIFICATES-IN-CITES-2018.pdf>

* France - Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Ministère de la Transition énergétique : Commerce international des espèces sauvages (CITES)
<https://www.ecologie.gouv.fr/commerce-international-des-especes-sauvages-cites>

MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE DIRECTION DES FORÊTS CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION		REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie EXPORTATION N° 00100935	
CITES N° 000916		REEXPORTATION IMPORTATION ORIGINAL	
3. Destinataire (Nom, adresse, Pays) 3-a Pays destinataire		4. Titulaire (Nom, adresse, Pays) CPALLISCO R.F. BP 394 DOUALA CAMEROUN	
5. Conditions particulières 5-a Timbre N° 1962810		6. Nom, adresse, sceau national et pays de l'organe de Gestion  MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE YAOUNDE CAMEROUN	
7. Nom commun et nom scientifique ASSAMELA (Périodes (s) et (a))		8. Description des parties ou produits Marques ou numéros d'identification (âge/sexes si vivant) débits	
12. Pays d'origine / Permis N° / Date A CAMEROUN / UFA 10-030 AC3-4 PAO N° 0085 DU 11 JANVIER 2022		10. Source et Annexe I 11. Quantité 54 COLLES 11-a total exporté Quantité Quota 66,246 m ³ P17Q2022= 2700,494/14,589,66	
12. Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement.		13. CE PERMIS EST DEVENIR PAR L'AUTORITE SUIVANTE LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE	
4. Approche de l'exportation Voir rubrique 7		15. Connaissance / lettre de transport aérien CE PERMIS CITES ANNULÉ ET REMPLACÉ LE PERMIS CITES N°0407/P/MIN/OF/SG/DF/SDAFF/SN DU 23 SEPTEMBRE 2022	
12. Pays d'origine / Permis N° / Date B / / C / / D / /		Lieu YAOUNDE 23 Date 2023 Signature Cachet et titre Officiels	
12. Pays d'origine / Permis N° / Date A ASSAMELA B 66,246 m ³ C / / D / /		Port d'exportation Date Signature Cachet et titre Officiels	

Original accompagnant le Spécimen

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



BP 34430
Yaoundé
Tél: 222 23 92 28

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

0096

N° /CO/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SN

CERTIFICAT D'ORIGINE

Le Ministre des Forêts et de la Faune soussigné,

En application des dispositions de la Loi 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche et des prescriptions de l'article 15 du Décret n°95/531/PM du 23 Août 1995, fixant les modalités d'application du Régime des Forêts,

Certifie que les cinquante quatre (54) colis de bois d'Assamela (*Pericopsis elata*) cubant soixante six mètre cube deux cent quarante six (66,246m³) destinés à l'exportation en Belgique, avec comme référence au quota pour le compte de l'année 2022 : (P₁₇Q₂₀₂₂=2700,494 /14.389,66), sont d'origine camerounaise et appartiennent à la Société PALLISCO R.P. BP: 394 Douala Cameroun.

L'exploitation desdits produits forestiers s'est effectuée conformément aux normes prévues par la loi susmentionnée, en particulier celles relatives à la protection du patrimoine forestier national. L'appurement des quotas accordés dans l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de l'exercice 2022 se présente comme suit :

Titre	Quota attribué	Quota appuré	Quota sollicité	Réliquat
UFA 10 030	287,86 m ³	0 m ³	66,246 m ³	221,614 m ³

En foi de quoi, le présent certificat d'origine valable pour une durée de six (06) mois à compter de la date de signature, uniquement pour lesdits produits, est délivré en remplacement du Certificat d'Origine N°0407/CO/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SN du 23 septembre 2022, à ladite société pour servir et valoir ce que de droit.

Yaoundé, le 23 JAN 2023

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Jules Doret NDONGO

AMPLIATIONS :

- MINFI (DOUANES)
- SECRETARIAT (CITES)
- INTERESSE (E)
- ARCHIVE.

EUROPESE UNIE / EUROPEAN UNION

ORIGINEEL	1	I. Uitvoerder/Wederuitvoerder / Exporter/Re-exporter PALLISCO R.P. BP 394 Douala Kameroen	VERGUNNING/CERTIFICAAT / PERMIT/CERTIFICATE <input checked="" type="checkbox"/> INVOER / IMPORT <input type="checkbox"/> UITVOER / EXPORT <input type="checkbox"/> WEDERUITVOER / RE-EXPORT <input type="checkbox"/> OVERIGE / OTHER :	Nr. / No 2022/BE01053/PI 2. Laatste dag van geldigheid / Last day of validity 23-JUL-2023												
	3. Invoerder / Importer België	Overeenkomst inzake de internationale handel in bedreigde in het wild levende dier- en plantensoorten / Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora	4. Land van (weder)uitvoer / Country of (re)-export Kameroen	5. Land van invoer / Country of import België												
	6. Plaats waar levende specimen van soorten van bijlage A moeten worden gehouden / Authorized location for live specimens of Annex A species 1	7. Administratieve instantie van afgifte / Issuing Management Authority FOD Volksgezondheid, Veiligheid Voedselketen en Leefmilieu, DG Leefmilieu, Dienst Multilaterale en Strategische Zaken, Beheersorgaan CITES Galiëlaan 5/2, 1210 BRUSSEL	8. Omschrijving van de specimen (met inbegrip van merktekens, geslacht en geboortedatum van levende dieren) / Description of specimens (incl. marks, sex/date of birth for live animals) CODE: SAW GENDER: 0,0,0 BIRTH DATE: / ADDITIONAL INFORMATION: Geaagd hout - 54 bundels - 66,246 m³	9. Nettomassa (kg) / Net mass (kg) 66.25 m3	10. Hoeveelheid / Quantity 66.25 m3											
A	11. CITES-bijlage / CITES Appendix II II	12. EU-bijlage / EU Annex B	13. Oorsprong / Source W	14. Doel / Purpose T												
	15. Land van herkomst / Country of origin Kameroen	16. Nummer vergunning / Permit No 0096/P/MINFOF/SG/DF/SDAF/SN	17. Afgiftedatum / Date of issue 23/01/2023	18. Land van laatste wederuitvoer / Country of last re-export												
	19. Nummer certificaat / Certificate No	20. Afgiftedatum / Date of issue	21. Wetenschappelijke naam van de soort / Scientific name of species Pericopsis elata													
	22. Gewone naam van de soort / Common name of species Afromosia															
	23. Bijzondere voorwaarden / Special conditions : Die CITES invoervergunning vervangt en annuleert CITES invoervergunning met n° 2022/BE01053/PI afgeleverd op 29/11/2022. This CITES import permit cancels and replaces CITES import permit n°2022/BE01053/PI issued on 29/11/2023.															
	Deze vergunning c.q. dit certificaat is uitsluitend geldig indien de levende dieren worden vervoerd overeenkomstig de CITES-richtsnoeren voor het vervoer en het klaarmaken voor verzending van levende wilde dieren of, in het geval van luchtvervoer, overeenkomstig de door de Internationale Vereniging voor het Luchtverkeer (IATA) gepubliceerde regels inzake levende dieren / This permit/certificate is only valid if live animals are transported in compliance with the CITES Guidelines for the Transport and Preparation for shipment of Live Wild Animals or, in the case of air transport, the Live Animals Regulations published by the International Air Transport Association (IATA)															
	24. De (weder)uitvoerdocumenten van het land van (weder)uitvoer / The (re-)export documentation from the country of (re)-export <input type="checkbox"/> zijn bij de instantie van afgifte ingeleverd / has been surrendered to the issuing authority <input checked="" type="checkbox"/> moeten worden ingeleverd bij het grensdouanekantoor van invoer / has to be surrendered to the border customs office of introduction The original export permit (form 1) mentioned in box 16 of this permit has to be returned to the CITES Management Authority notified in box 7, as well as the original import permit (form 1).	25. De <input checked="" type="checkbox"/> invoer importation <input type="checkbox"/> uitvoer exportation <input type="checkbox"/> wederuitvoer re-exportation van de hierboven omschreven goederen is toegestaan / of the goods described above is hereby permitted Handtekening en officiële stempel / Signature and official stamp : Naam van de afgevende ambtenaar / Name of issuing official : Isabelle Grégoire Plaats en datum van afgifte / Place and date of issue : Brussel, 06/02/2023														
	26. Nummer vrachtbriev/luchtvrachtbriev / Bill of lading/Air Waybill Number :	27. Uitsluitend bestemd voor de douane / For customs use only : <table border="1"> <tr> <td>Werkelijk ingevoerde of (weder) uitvoerde hoeveelheid/nettomassa (kg) / Quantity/net mass (kg) actually imported or (re)-exported</td> <td>Aantal bij aankomst dode dieren / Number of animals dead on arrival</td> <td>Douanedocument / Customs document</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Soort / Type :</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Nummer / Number :</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Datum / Date :</td> </tr> </table>			Werkelijk ingevoerde of (weder) uitvoerde hoeveelheid/nettomassa (kg) / Quantity/net mass (kg) actually imported or (re)-exported	Aantal bij aankomst dode dieren / Number of animals dead on arrival	Douanedocument / Customs document			Soort / Type :			Nummer / Number :			Datum / Date :
Werkelijk ingevoerde of (weder) uitvoerde hoeveelheid/nettomassa (kg) / Quantity/net mass (kg) actually imported or (re)-exported	Aantal bij aankomst dode dieren / Number of animals dead on arrival	Douanedocument / Customs document														
		Soort / Type :														
		Nummer / Number :														
		Datum / Date :														